



DECISION DU PRESIDENT

DEC/2023/026

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre du dépôt d'une requête en référé, au Tribunal Administratif de Pau

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble du contentieux d'ordre judiciaire ou administratif devant tous niveaux de juridiction (instance, appel, cassation), en demande et en défense

CONSTATANT une consommation irrégulière de données informatiques aux dépens du SITCOM Côte sud des Landes

DECIDE

DE DEPOSER une requête en référé auprès du Tribunal Administratif de Pau

DESIGNE à cet effet le Cabinet PINTAT AVOCATS en tant que Conseil du Syndicat

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 23 mai 2023

Le Président
Alain CAUNEGRE

